

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (Tél. : 221-2342; Téléc. : 613-228-6602)	D-94-34 English version
	(DATE EN VIGUEUR) (4 ^e révision)
TITRE : Exigences régissant l'importation et le déplacement à l'échelle nationale de matériel de multiplication de vigne	

OBJET

La présente directive précise les exigences régissant l'importation du matériel de multiplication de vigne, à l'exclusion des semences, provenant de tous les pays ainsi que le déplacement du matériel de multiplication de vigne vers la Colombie-Britannique en provenance de toutes les autres régions du Canada.

La présente révision vise ce qui suit :

- **Mettre à jour la liste de matériel de multiplication de vigne approuvé provenant de pays autres que les États-Unis;**
- **Ajouter la liste de pays et de régions qui ont des programmes d'exportation de la vigne (*Vitis*) approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Cette liste se trouvait auparavant dans la directive D-94-35 : *Liste des sources approuvées de matériel de multiplication d'arbres fruitiers et de vigne pour exportation vers le Canada*;**
- **Mettre à jour la liste de pépinières approuvées qui sont autorisées à envoyer du matériel de multiplication de vigne vers les Canada; et**
- **Mettre à jour les exigences relatives au traitement du matériel de multiplication de vigne.**

Table des matières

Révision	3
Approbation	3
Introduction.....	3
Définitions, abréviations et acronymes	4
1.0 Exigences générales	4
1.1 Fondement législatif.....	4
1.2 Droits.....	4
1.3 Phytoravageurs réglementés associés au matériel de multiplication de vigne importé au Canada	5
1.4 Produits réglementés	5
1.5 Produits exemptés	6
1.6 Produits interdits	6
1.7 Régions réglementées	6
2.0 Exigences spécifiques	6
2.1.1 Permis d'importation	7
2.1.2 Certificat phytosanitaire.....	7
3.0 Exigences de traitement	9
4.0 Non-conformité.....	9
5.0 Annexes.....	10
Annexe 1 : Sources du matériel de multiplication de vigne certifié approuvé par l'ACIA	11
Annexe 2 : Liste des porte-greffes et des clones de cépages de vigne provenant de pays autres que les États-Unis et approuvés pour l'importation au Canada	12
Annexe 3 : Pépinières étrangères approuvées provenant de pays autres que les États-Unis.....	15
Annexe 4 : Exigences de traitement	17

Révision

La présente directive sera révisée tous les cinq ans, sauf indication contraire. Pour obtenir des éclaircissements ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Approbation

Approuvé par

Dirigeant principal de la protection des végétaux

Introduction

Le Canada réglemente l'importation du matériel de multiplication du *Vitis* spp. (vigne) provenant de tout pays afin d'atténuer le risque d'entrée et d'établissement des phytoravageurs réglementés. Le Canada et les États-Unis (É.-U.) ont des similitudes entre leurs exigences phytosanitaires d'importation pour le matériel de multiplication de vigne, donc le Canada permet l'importation du matériel de multiplication de vigne qui a été certifié dans le cadre d'un programme de certification des États-Unis. L'annexe 1 contient une liste des programmes de certification du matériel de multiplication de vigne qui ont été approuvés par l'ACIA.

Le matériel de multiplication de vigne provenant de sources ailleurs qu'aux États-Unis doit être évalué individuellement pour pouvoir être importé au Canada. Actuellement, la France et l'Allemagne sont les seules sources autres que les États-Unis qui ont des programmes d'exportation du matériel de multiplication de vigne approuvés par l'ACIA.

Portée

La présente directive sert de guide aux importateurs canadiens, aux exportateurs étrangers, aux expéditeurs et aux courtiers, aux inspecteurs de l'ACIA, à l'Agence des services frontaliers du Canada et aux organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV).

Références

[NIMP n° 4 \(1996\) : Exigences pour l'établissement de zones indemnes, Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture \(FAO\), Rome.](#)

[\[https://www.ippc.int/fr/publications/614/\]](https://www.ippc.int/fr/publications/614/)

[D-97-06 : Programme de certification phytosanitaire aux fins d'exportation – matériel de pépinière de vigne](#) [<http://inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/date/d-97-06/fra/1312330811581/1312331075782>], *Vitis* spp., ACIA, Ottawa.

[D-01-06 : Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'action d'urgence](#) [<http://inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/date/d-01-06/fra/1320037517418/1320037718275>], ACIA, Ottawa.

[D-07-03 : Exigences phytosanitaires d'importation visant à prévenir l'introduction de l'*Epiphyas postvittana* \(pyrale brun pâle de la pomme\)](#) [<http://inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/date/d-07-03/fra/1323873365233/1323876281045>], ACIA, Ottawa.

La présente directive annule et remplace toutes les versions précédentes de la directive D-94-34 et de la directive D-94-35, la note de service datée du 22 juillet 1980 portant sur la *Politique relative à l'importation de matériel de vigne au Canada*, la note de service datée du 15 décembre 1980 portant sur le *Traitement du matériel de vigne avec racines provenant de toutes les sources en Colombie-Britannique*, et d'autres documents de politique préexistants concernant les exigences phytosanitaires relatives à l'importation de vignes au Canada en provenance de tous les pays.

Définitions, abréviations et acronymes

Les définitions de termes utilisés dans le présent document se trouvent dans le [Glossaire de la protection des végétaux](#) [www.inspection.gc.ca/english/plaveg/protect/dir/glosterme.shtml].

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22.

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la Gazette du Canada (13 mai 2000)

1.2 Droits

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, veuillez communiquer avec le [Centre de service national](#) à

[l'importation \(CNSI\) \[http://www.inspection.gc.ca/food/imports/commercial-importers/nisc/fra/1364059150360/1364059265637\]](http://www.inspection.gc.ca/food/imports/commercial-importers/nisc/fra/1364059150360/1364059265637).

Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements sur les frais peut communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou visiter notre [site Web Avis sur les prix \[http://www.inspection.gc.ca/about-the-cfia/acts-and-regulations/fees-notice/fra/1307222845373/1307222984162\]](http://www.inspection.gc.ca/about-the-cfia/acts-and-regulations/fees-notice/fra/1307222845373/1307222984162).

1.3 **Phytoravageurs réglementés associés au matériel de multiplication de vigne importé au Canada**

La liste des [Parasites réglementés par le Canada](http://www.inspection.gc.ca/english/plaveg/protect/listpespare.shtml) peut être consultée à : [\[http://www.inspection.gc.ca/english/plaveg/protect/listpespare.shtml\]](http://www.inspection.gc.ca/english/plaveg/protect/listpespare.shtml)

Les phytoravageurs qui suivent sont réglementés pour le matériel de multiplication de vigne destiné uniquement pour la Colombie-Britannique (C.-B.).

Daktulosphaira vitifoliae (Fitch) – (syn.) *Phylloxera vitifoliae* (Fitch)
Longidorus, *Trichodora* et *Xiphinema* spp.
Phomopsis viticola Sacc.

1.4 **Produits réglementés**

Matériel de multiplication de vigne autre que les semences.

Les vignes réglementées aux fins de multiplication peuvent être visées par d'autres exigences d'importation, qui ne sont pas spécifiques aux vignes et qui sont énoncées dans d'autres directives retrouvées au lien suivant : <http://inspection.gc.ca/plants/plantprotection/directives/date/fra/1312227346910/1312227453760>].

Par exemple, selon la directive [D-07-03 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation visant à prévenir l'introduction de l'Epiphyas postvittana \(pyrale brun pâle de la pomme\)](http://inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/date/d-07-03/fra/1323873365233/1323876281045), [\[http://inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/date/d-07-03/fra/1323873365233/1323876281045\]](http://inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/date/d-07-03/fra/1323873365233/1323876281045) les vignes destinées à la multiplication sont réglementées comme pouvant servir d'hôte à la pyrale brun pâle de la pomme.

Les renseignements concernant les autres exigences phytosanitaires pour l'importation des vignes apparaissent dans le [Système automatisé de référence à l'importation \(SARI\) \[http://www.inspection.gc.ca/plants/imports/airs/fra/1300127512994/1300127627409\]](http://www.inspection.gc.ca/plants/imports/airs/fra/1300127512994/1300127627409)

1.5 Produits exemptés

- L'importation de semences de vigne de toute provenance est autorisée sans autres conditions, pourvu que l'envoi soit accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV du pays exportateur.
- Les vignes séchées qui ne peuvent se multiplier, le bois des vignes et les feuilles de vigne ne sont pas visés par les exigences de la présence directive. Ils sont réglementés aux termes d'[autres directives](http://inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/date/fra/1312227346910/1312227453760) [http://inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/date/fra/1312227346910/1312227453760].

1.6 Produits interdits

- Matériel de multiplication de vigne (à l'exception des semences) qui provient de zones de lutte contre la flavescence dorée (FD)* de France ou de toute autre zone infestée d'un pays où la maladie est présente ou qui est multipliée dans ces zones.

* Région de France où la flavescence dorée a été dépistée et qui est soumise à des restrictions spécifiques de lutte aux termes de « l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 », définissant la zone de lutte et les conditions de restriction et de déplacement dans cette zone.

- Matériel de multiplication de la vigne (à l'exception des semences) provenant de sources non approuvées et matériel non testé.

1.7 Régions réglementées

Tous les pays.

2.0 Exigences spécifiques

Tout le matériel de multiplication de vigne doit provenir d'un programme de certification du matériel de multiplication de vigne qui est approuvé et supervisé par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays exportateur. L'ACIA doit examiner et approuver le programme de certification du matériel de multiplication de vigne avant d'autoriser son importation en vertu du programme. Les programmes de certification du matériel de multiplication de vigne sont soumis à des audits périodiques afin de vérifier la conformité. L'annexe 1 contient une liste des programmes de certification du matériel de multiplication de vigne approuvés par l'ACIA.

À leur arrivée au premier point d'entrée au Canada, tous les envois sont soumis à une inspection, ainsi qu'à la vérification de la documentation, par l'ACIA. Les inspecteurs de

l'ACIA peuvent recueillir des échantillons de plantes aux fins d'analyses afin de s'assurer qu'aucun phytoravageur réglementé n'est présent au Canada.

Le matériel de multiplication de vigne non approuvé, y compris les porte-greffes et les clones de cépages peuvent être importés au Canada à des fins éducatives, industrielles ou d'exposition, ou pour la recherche scientifique ou la transformation si l'importateur se conforme à l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux* et est disposé à le faire. Dans certains cas, le matériel de multiplication de vigne non approuvé peut être importé s'il est soumis à une période de quarantaine post-entrée à un laboratoire de l'ACIA. Veuillez communiquer avec votre bureau local de l'ACIA afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'article 43 ou sur le permis de quarantaine post-entrée. Les demandes présentées aux termes de l'article 43 ou de permis de quarantaine post-entrée sont évaluées sur une base individuelle.

2.1 Exigences de documentation

2.1.1 Permis d'importation

Pour importer des vignes au Canada aux fins de multiplication, un permis d'importation délivré par l'ACIA est requis.

2.1.2 Certificat phytosanitaire

L'ONPV du pays exportateur délivre pour les envois de matériel de multiplication de vigne un certificat phytosanitaire comportant la déclaration supplémentaire suivante :

« Le matériel du genre *Vitis* spp. provient d'une source approuvée par l'ACIA. »

Le certificat phytosanitaire doit indiquer les détails du traitement, le cas échéant (voir la section 2.2.3).

2.2 Matériel de multiplication de vigne provenant des États-Unis

Le matériel de multiplication de vigne provenant des États-Unis doit être produit en vertu d'un programme de certification du matériel de multiplication de vigne des États-Unis approuvé par l'ACIA et doit être produit et exporté d'un établissement qui est approuvé en vertu de ce programme. Tout porte-greffe et tout clone de cépage est autorisé à l'établissement agréé pourvu qu'il ait été produit en vertu du programme de certification.

2.2.1 Vignes provenant des États-Unis ou de provinces du Canada autres que la Colombie-Britannique et destinées à la Colombie-Britannique

Pour le matériel de multiplication de vigne provenant des États-Unis ou de provinces du Canada autres que la Colombie-Britannique et destiné à la Colombie-Britannique, l'ONPV du pays d'origine doit s'assurer que l'un des traitements décrits à l'annexe 4 a été appliqué contre le phylloxera et les nématodes vecteurs de virus qui n'ont jamais été signalés en Colombie-Britannique.

2.3 Matériel de multiplication de vigne provenant de pays autres que les États-Unis

Le matériel de multiplication de vigne qui provient de n'importe quel pays autre que les États-Unis est approuvé selon la combinaison de porte-greffes et de cépages. L'annexe 2 contient une liste du matériel approuvé. Le matériel approuvé doit avoir été produit en vertu d'un programme de certification du matériel de multiplication de vigne approuvé par l'ACIA avant son importation.

Chaque année, l'organisme de certification doit fournir à l'ACIA une liste des pépinières admissibles à exporter du matériel de multiplication de vigne au Canada en vertu de leur programme de certification du matériel de multiplication de vigne. L'annexe 3 donne la liste des pépinières de vigne autre que celles provenant des États-Unis, qui sont approuvées en vertu du présent programme.

L'organisme de certification du pays exportateur doit s'assurer que chaque lot de matériel de multiplication de vigne exporté au Canada porte une étiquette de certification indiquant clairement la source et son code d'utilisation applicable.

L'organisme de certification du pays exportateur doit fournir au Canada un certificat d'origine distinct pour chaque parcelle mère* d'où proviennent les porte-greffes et les clones de cépages importés, pour chaque envoi. Les parcelles mères du matériel exporté doivent être dûment testées par l'organisme de certification approuvé du pays exportateur et reconnues comme étant exemptes d'organismes nuisibles réglementés. Des échantillons de ces parcelles mères doivent être présentés à l'ACIA par l'ONPV du pays exportateur et dûment testés par l'ACIA au laboratoire de Sidney de l'ACIA, à Sidney, en Colombie-Britannique.

* Aux fins du présent document, on entend par parcelle mère une plantation source continue d'un porte-greffe, d'un cépage ou d'un groupe de cépages de même niveau de certification selon les normes officielles de certification de la vigne approuvées. Les parcelles mères doivent être isolées des autres vignes, certifiées ou non, par une distance établie d'après les directives canadiennes de viticulture aux fins d'exportation. Veuillez consulter à cet égard la directive [D-97-06 : Programme de certification phytosanitaire aux fins d'exportation – matériel de pépinière de vigne \(*Vitis* spp.\)](#).
[\[http://www.inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/fra/1304570539802/1304570628492\]](http://www.inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/fra/1304570539802/1304570628492).

2.3.1 Approbation de nouveau matériel de multiplication de vigne

De nouvelles combinaisons de porte-greffes et de cépages peuvent être approuvées aux fins d'importation en vertu du programme de certification du matériel de multiplication de vigne. L'ACIA doit tout d'abord recevoir une recommandation de l'ONPV du pays exportateur indiquant que le matériel a été soumis à des analyses sérologiques et moléculaires pour détecter la présence de maladie des plantes et a été confirmé comme se conformant aux exigences du programme de certification. L'ACIA délivrera alors un permis pour que des échantillons soient envoyés directement au laboratoire de l'Agence, à Sidney, en Colombie-Britannique, afin d'être soumis à des tests de confirmation. L'ACIA doit recevoir une demande de permis d'importation pour ce matériel avant de procéder à l'analyse du nouveau matériel de multiplication de vigne.

Le nouveau matériel de multiplication de vigne peut recevoir une approbation provisoire pour les deux premières années complètes seulement. Pendant cette période, des échantillons des importations de nouveau matériel de multiplication de vigne sont prélevés par l'ACIA, soumis à des analyses de laboratoire (sérologiques et moléculaires) et inoculés à des plantes herbacées et ligneuses indicatrices afin de garantir qu'ils sont exempts d'organismes de quarantaine. Si les analyses ne révèlent aucun problème, le statut provisoire sera retiré après deux ans, et les restrictions de déplacement ou de multiplication seront levées.

3.0 Exigences de traitement

L'ONPV du pays exportateur doit s'assurer que le traitement à l'eau chaude décrit à l'annexe 4 a été appliqué à l'égard des maladies causées par les phytoplasmes figurant sur la liste de la section 1.3 s'ils sont présents dans le pays exportateur. Le certificat phytosanitaire doit indiquer les détails du traitement utilisé.

Dans certains cas, le permis d'importation permet spécifiquement que le traitement contre les phytoplasmes soit effectué au Canada dans un établissement de traitement approuvé par l'ACIA.

4.0 Non-conformité

Les envois importés peuvent être inspectés par l'ACIA et doivent répondre à toutes les exigences lorsqu'ils atteignent leur premier point d'entrée au Canada. Les produits seront interdits d'entrée au Canada, et retournés à leur lieu d'origine ou détruits s'ils sont infestés d'organismes faisant l'objet de mesures réglementaires ou s'ils ne respectent pas les exigences. Pour ce qui est des envois infestés, on peut ordonner qu'ils soient traités avant leur élimination pour prévenir la propagation de phytoravageurs. L'importateur est tenu d'acquiescer tous les coûts de traitement, d'élimination ou d'enlèvement des produits.

L'ACIA informera l'ONPV du pays d'origine de toute non-conformité aux conditions énoncées dans la présente directive conformément à la directive [D-01-06 : Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'intervention d'urgence](http://inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/date/d-01-06/fra/1320037517418/1320037718275) [<http://inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/date/d-01-06/fra/1320037517418/1320037718275>].

5.0 Annexes

- Annexe 1 : Programmes de certification du matériel de multiplication de vigne approuvés par l'ACIA
- Annexe 2 : Liste des porte-greffes et des clones de cépages de vigne provenant de pays autres que les États-Unis et approuvés pour l'importation au Canada
- Annexe 3 : Pépinières étrangères approuvées provenant de pays autres que les États-Unis
- Annexe 4 : Exigences de traitement

Annexe 1 : Sources du matériel de multiplication de vigne certifié approuvé par l'ACIA

Canada	France
<p>Canadian Nursery Landscape Association [http://www.canadanursery.com/] 7856, 5th Line South R.R. #4, Station Main Milton (Ontario) L9T 2X8</p>	<p>Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux [http://agriculture.gouv.fr/] Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75732 Paris, Cedex 15</p>
<p>Laboratoire de Sidney – Maladies virales et viroïdes des plantes Agence canadienne d'inspection des aliments 8801, East Saanich Road North Saanich (Colombie-Britannique) V8L 1H3</p>	Allemagne
<p>Grape Growers of Ontario [http://www.grapegrowersofontario.com/] C.P. 100 Vineland Station (Ontario) L0R 2E0</p>	États-Unis
	<i>État de Californie</i>
	<p>Plant Health Division California Department of Food and Agriculture [http://www.cdffa.ca.gov/plant/] 1220 "N" Street Sacramento, Californie 95814</p>
	<i>État d'Oregon</i>
	<p>Plant Health Division Oregon Department of Agriculture [http://www.oregon.gov/ODA/programs/PlantHealth/Pages/AboutPlantHealth.aspx] 635 Capitol Street, N.E. Salem, Oregon 97301</p>
	<i>État de Washington</i>
	<p>Plant Protection Division Washington State Department of Agriculture [http://agr.wa.gov/AboutWSDA/Divisions/PlantProtection.aspx] P.O. Box 42560 Olympia, Washington 98504-2560</p>

Annexe 2 : Liste des porte-greffes et des clones de cépages de vigne provenant de pays autres que les États-Unis et approuvés pour l'importation au Canada

En date de juillet 2014

Clones de porte-greffes

De France	
Nom de la variété	Numéro des clones
101-14	Clones 3, 759
110 R	Clones 6, 7, 151, 152
140 Ru	Clones 101, 265
161-49C	Clones 176, 198, 239
1103 P	Clones 113, 768
3309 C	Clones 111, 143, 144
41 B	Clones 153, 194, 195
420 A	Clones 10, 11, 241
5 C	Clones 6, 236
5 BB	Clones 106, 114
Fercal	Clone 242
Gravesac	Clone 264
Riparia Gloire	Clones 1, 1030
RSBI	Clones 109, 141
SO4	Clones 5, 102, 166, 762

D'Allemagne	
Nom de la variété	Numéro des clones
SO4	Clone 31

[Clones de cépages]

De France	
Nom de la variété	Numéro des clones
Aligoté	Clones 264, 651
Auxerrois	Clones 56, 57
Cabernet Franc	Clones 210, 214, 312, 327, 331, 332, 623
Cabernet Sauvignon	Clones 15, 169, 191, 339, 685
Chardonnay	Clones 75, 76, 77, 95, 96, 119, 124, 128, 277, 548, 809
Chasselas	Clones 60, 532
Chazan	Clone 538
Chenin	Clones 220, 982
Cinsault	Clones 3, 320
Colombard	Clones 551, 609
Cot-Malbec	Clone 598
Fer Servadou	Clones 421, 672
Gamay Noir	Clones 222, 282, 284, 356, 358, 489, 490, 509, 565, 656, 787
Gamay de Chaudenay	Clone 223
Gewurztraminer	Clones 47, 643
Grenache	Clones 70, 516
Marsanne	Clone 574
Marselan	Clone 980
Merlot	Clones 181, 182, 184, 314, 343, 346, 347, 447, 519
Muller Thurgau	Clone 647
Muscat Blanc	Clone 455
Muscat de Hambourg	Clone 202
Muscat Ottonel	Clone 59
Petit Verdot	Clone 400
Pinot Blanc	Clones 54, 55
Pinot Gris	Clones 52, 53, 457
Pinot Meunier	Clones 458, 925
Pinot Noir	Clones 113, 114, 115, 164, 375, 386, 459, 667, 777, 828

Riesling	Clone 49
Roussanne	Clone 522
Sauvignon	Clones 159, 242, 241, 297, 317, 376, 378, 530
Sauvignon Gris	Clone 917
Savagnin	Clones 612, 614
Sémillon	Clones 299, 315, 908
Syrah	Clones 99, 100, 174, 877
Tanna	Clone 717
Ugni Blanc	Clones 479, 485
Viognier	Clones 642, 1042

D'Allemagne	
Nom de la variété	Numéro des clones
Weis Riesling	Clone 21B
Pinot Noir	Clone 82

Annexe 3 : Pépinières étrangères approuvées provenant de pays autres que les États-Unis

France	
E.A.R.L. Roch Lauriol Pépinières Viticoles 07200 Saint Maurice D'Ardèche	Pépinière Mercier Frères La Chaignée 85700 Vix
Établissement Chauvin ¹ M. Jean Chauvin Boulevard Albin Durand 84260 Sarrians Vaucluse	Pépinières Morrison-Couderc 07200 Vogue
* GAEC de Monteillon R. et L. Bertrand 30350 Maruejols les Gardons	* Pépinières Tourette Pierre Denis Vogue 07200
Pépinière du Bas Viverais ² M. Guy Ozil Les Mazes 07150 Vallon-Pont-d'arc	* Pépinières Velletaz Jean Louis 73250 St Jean de la Porte
* Pépinières Hebinger 15, rue de Colmar 68420 Eguisheim	Pépinières Viticole Jacques Gergaud Nercillac 16200 Jarnac
Pépinières Hyacinthe Raymond Chemin Carpenteras-Malemort Boite Postale #8, 84200 Vaucluse	S.A. Richter Domaine-de-Saint-Clément 34980 St-Clément-la-Rivière
Allemagne	
Weis & Rules Vines and Wines ³ St. Urbanshof 54340 Leiwen	

¹ L'importation au Canada de 3309 cl 144 de l'Établissement Chauvin n'est pas approuvée.

² L'importation au Canada de SO4 cl 102 et de SO4 cl 5 de la Pépinière du Bas Viverais n'est pas approuvée.

³ En plus du matériel indiqué à l'annexe 1, Weis Reben peut exporter 3309 clones 143 et 144.

* Indique qu'une approbation provisoire a été accordée pendant au moins deux années complètes en attendant les résultats de l'analyse des échantillons par le Laboratoire de Sidney de l'ACIA.

Annexe 4 : Exigences de traitement

Tous les traitements requis par les exigences phytosanitaires de l'ACIA pour le matériel de multiplication de vigne doivent être approuvés par l'ONPV du pays exportateur et avoir été réalisés dans le pays d'origine. Advenant qu'une ONPV désire appliquer un traitement différent de ceux indiqués dans la présente directive, elle doit d'abord le faire approuver par l'ACIA. Le certificat phytosanitaire doit indiquer les détails du traitement utilisé.

1. Traitement des importations provenant d'un pays où des maladies de la vigne causées par des phytoplasmes sont présentes

Exemples de maladies causées par des phytoplasmes : flavescence dorée, bois noir ou Vergilbungskrankheit, jaunisse de la vigne d'Australie et jaunisse de la vigne du Palatinat. Le traitement peut aussi servir à la lutte contre le phylloxera et les nématodes vecteurs de virus.

Immerger entièrement les tiges, les boutures ou les vignes greffées dans un bain d'eau chaude maintenue à une température minimale de 50 °C pendant une période minimale de 35 minutes.

L'ACIA peut envisager le recours à d'autres combinaisons de température et de durée pour le contrôle des phytoplasmes à condition qu'elles soient confirmées par des données scientifiques et approuvées par l'ACIA avant leur utilisation.

Remarque : Le traitement commence quand la température atteint 50 °C une fois les produits immergés dans l'eau.

1.1 Autres options de certification

Dans certains cas, lorsque la certification est spécifiquement approuvée par écrit par l'ACIA, la certification à l'égard des maladies causées par des phytoplasmes peut reposer sur l'absence évidente d'organismes nuisibles dans les régions productrices des vignes ainsi que les régions d'où provient tout le matériel de multiplication. Le statut de zone exempte doit avoir été démontré et fourni par le pays exportateur conformément à la NIMP n° 4 (1996) et avoir été officiellement approuvé par écrit par l'ACIA, avant l'exportation.

2.0 Traitements contre les nématodes et le phylloxera

Si le traitement contre le phytoplasme indiqué à la partie 1 de la présente annexe n'a pas été appliqué, il faut appliquer un des traitements qui suit au matériel provenant des États-Unis ou de toute autre province canadienne et qui est destiné à la Colombie-Britannique.

Immerger dans un bain d'eau chaude préchauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer le matériel et l'immerger de nouveau dans un autre bain d'eau préchauffée à 47,8 °C (118 °F) pendant 30 minutes.

OU

Immerger dans un bain d'eau chaude préchauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer le matériel et l'immerger de nouveau dans un autre bain d'eau préchauffée à 48,9 °C (120 °F) pendant 30 minutes.

OU

Immerger dans un bain d'eau chaude préchauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer le matériel et l'immerger de nouveau dans un autre bain d'eau préchauffée à 50,0 °C (122 °F) pendant 10 minutes.

OU

Immerger dans un bain d'eau chaude préchauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer le matériel et l'immerger de nouveau dans un autre bain d'eau préchauffée à 51,7 °C (125 °F) pendant 5 minutes.

OU

Immerger dans un bain d'eau chaude préchauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer le matériel et l'immerger de nouveau dans un autre bain d'eau préchauffée à 52,7 °C (127 °F) pendant 3 minutes.

OU

Immerger dans un bain d'eau chaude préchauffée à 31,7 °C (89 °F) pendant 5 minutes, puis retirer le matériel et l'immerger de nouveau dans un autre bain d'eau préchauffée à 52,2 °C (126 °F) pendant 5 minutes.

OU

Immerger le matériel pendant 20 minutes dans une solution renfermant 0,5 g de diazinon 50 % en poudre mouillable et 2 g de malathion 50 % en poudre mouillable par litre d'eau à une température minimale de 21 °C. Il se peut que ces produits ne soient pas actuellement

homologués pour utilisation au Canada. Si le matériel de multiplication de plantes est lavé et est exempt de terre, la composante diazinon du traitement n'est pas requise.

À la demande des ONPV responsables de la certification, l'ACIA peut envisager d'autres traitements.